

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. Les travaux effectués pour les départements de la défense nationale à l'aide des crédits inscrits au compte des investissements en capital pour la création et l'extension d'installations de fabrication et de stockage de matériels et produits de toute nature nécessaires à la défense nationale sont déclarés d'utilité publique et urgents.

L'acquisition des immeubles destinés à servir d'assiette aux constructions et installations dont il s'agit est également déclarée d'utilité publique et urgente; ces immeubles sont déterminés au moyen de plans et états parcellaires dont l'approbation est réservée au ministre intéressé.

20 mai 1939. — DÉCRET-LOI réservant aux besoins de la défense nationale les matières premières coloniales utilisables dans la fabrication des carburants de remplacement (J. off., 21 mai).

20 mai 1939. — DÉCRET-LOI relatif aux assurances maritimes en période de tension internationale (J. off., 2 mai).

20 mai 1939. — DÉCRET-LOI apportant de nouvelles améliorations au régime de retraites des ouvriers mineurs (J. off., 21 mai).

20 mai 1939. — DÉCRET modifiant le décret du 14 décembre 1938 relatif aux marchés administratifs comportant des fournitures de marchandises ou services en provenance de l'étranger (J. off., 25 mai).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la passation des marchés;

Vu le décret du 14 décembre 1938;

Décète :

Art. 1^{er}. L'article 3, *in fine*, du décret du 14 décembre 1938 est modifié comme suit :

« Le secrétariat de la commission est assuré par le service du contrôle des marchés administratifs ».

20 mai 1939. — DÉCRET fixant à 4,50 p. 10000 le taux d'intérêt à servir au fonds commun des sociétés de secours mutuels en 1939 (J. off., 26 mai).

21 mai 1939. — DÉCRET relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents (J. off., 22 juin).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 4 décembre 1937 et 31 décembre 1938;

Vu les décrets des 11 décembre 1937, 12 novembre 1938, 14 janvier 1939;

Décète :

Art. 1^{er}. L'article 3 du décret du 14 janvier 1939, relatif à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Si le montant global des indemnités auxquelles pourrait en principe prétendre un retraité au titre de chacune de ses pensions excède les maxima prévus aux articles 1^{er} ou 2 ci-dessus, chaque indemnité sera réduite de la moitié, du tiers ou du quart de cet excédent suivant que le retraité sera titulaire de deux, trois ou quatre pensions à la charge des collectivités, colonies, établissements publics ou pays de protectorat, territoires à mandat ou sociétés concessionnaires d'un service public ou entreprises subventionnées. »

24 mai 1939. — DÉCRET relatif aux avances sur pensions de la loi du 24 juin 1919 à attribuer, à la suite de demandes de révision pour aggravation, aux victimes civiles directes pensionnées définitivement (J. off., 27 mai).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances et des anciens combattants et pensionnés.

Vu les lois des 9 avril 1915, 28 avril 1916 et 29 juin 1918 et 30 septembre 1919 (art. 6) (3);

Vu les lois des 31 mars, 24 juin et 5 septembre 1919;

Vu le décret du 18 juin 1919;

Décète :

Art. 1^{er}. Les victimes civiles directes de la guerre, titulaires d'une pension de